

OBJET : Révision des montants des autorisations de programme

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations 2019-19, 2019-20, 2019-21, 2019-22 relatives à la création de quatre autorisations de programme,
Vu l'annexe présentant dans un tableau les modifications à apporter aux autorisations de programme

Considérant qu'il convient de réviser à la baisse le montant des crédits ouverts pour 2026 ainsi que le montant global de l'autorisation de programme n°2019-01 relative aux travaux de sécurité incendie au sein de l'Hôtel de Ville dans le cadre de sa clôture ;

Considérant qu'il convient d'abonder les crédits relatifs à la création de l'autorisation de programme 2026-01 relative à la réhabilitation de la piscine communale

Considérant qu'il convient d'abonder les crédits relatifs à la création de l'autorisation de programme 2026-02 relative à la requalification urbaine de l'îlot Contremoulins Fouache

Considérant que l'annexe à cette délibération fait partie intégrante de celle-ci ;

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser les révisions des autorisations de programme figurant dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

, en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°133

OBJET : Révision des montants des autorisations de programme

Pour rappel :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. » (article L.1612-29 du CGCT).

Ce dispositif permet de ne pas faire reposer sur un seul exercice budgétaire la totalité des coûts d'une opération pluriannuelle. Il s'agit d'une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cela ajoute par ailleurs de la transparence à la gestion en fléchant le coût de ces opérations, un tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiements afférents faisant partie des annexes budgétaires et du compte financier unique.